

L'Acte final se subdivise en quatre grandes catégories, que l'on désigne sous le nom de "corbeilles". La première traite de la sécurité, des relations entre les Etats et des mesures destinées à renforcer la confiance. La deuxième corbeille est intitulée "Coopération dans les domaines de l'économie, de la science et de la technique, et de l'environnement". Dans la troisième corbeille, sans doute la plus connue de toutes, on aborde essentiellement la coopération dans les domaines humanitaires. La dernière corbeille, la quatrième, prévoit la tenue à Belgrade, en 1977, d'une conférence qui évaluera la mise en oeuvre de toutes les dispositions de l'Acte final et qui cherchera de nouveaux moyens d'améliorer les relations.

Avant de m'engager plus avant dans mon exposé, je veux d'abord traiter une question qui préoccupe de nombreux Canadiens, inquiets à la pensée que le Canada n'ait en quelque sorte sanctionné le statu quo européen en signant l'Acte final. Cette question doit être envisagée à la lumière des visées de l'Union soviétique au cours des 30 dernières années et des objectifs qu'elle a préconisés tout au long de la CSCE. Ceux-ci étaient au nombre de trois: un document qui entérinerait le statu quo européen; une confirmation plus ou moins officielle de la prédominance de l'Union soviétique en Europe orientale; et enfin, la reconnaissance de son rôle essentiel dans tous les secteurs de la sécurité européenne.

Le Kremlin, dans la poursuite de ces objectifs, avait opté en faveur d'une déclaration de principes sur les relations entre Etats que sanctionnerait la CSCE. Grâce à cette charte, on aurait ainsi créé un corps de droit international posant des principes distincts sur l'inviolabilité des frontières et l'intégrité territoriale, que les Soviétiques auraient invoqués comme une reconnaissance virtuelle des frontières léguées à l'Europe par la Seconde Guerre mondiale. Au cours des délibérations de la Conférence dans d'autres secteurs, la délégation soviétique a fait valoir deux nouvelles demandes: les principes régissant l'égalité souveraine des Etats (y compris le respect de leur législation) et la non-intervention dans leurs affaires internes.

De fait, la majorité des dix principes contenus dans la première corbeille sur les questions relatives à la sécurité en Europe ont été formulés par l'Occident et reprennent des principes déjà énoncés dans des documents tels que la charte des Nations Unies. L'Acte final ne crée pas un droit nouveau, particulier à l'Europe.

Il renferme par contre des énoncés explicites sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur l'égalité de droits des peuples et sur leurs droits à disposer d'eux mêmes, sur la coopération entre les Etats et sur l'exécution de bonne foi des obligations assumées conformément au droit international. On y énonce le principe de l'inviolabilité des frontières, tout en soulignant que celles-ci peuvent être changées, en conformité avec le droit international, par des moyens pacifiques et par la voie